

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 continuent de s'appliquer à monsieur Alain Veilleux comme sous-ministre adjoint du niveau 2.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57245

Gouvernement du Québec

Décret 171-2012, 21 mars 2012

CONCERNANT la nomination de M^e Marie-José Thomas comme sous-ministre adjointe au ministère de la Famille et des Aînés

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE M^e Marie-José Thomas, sous-ministre adjointe au ministère du Tourisme, administratrice d'État II, soit nommée sous-ministre adjointe au ministère de la Famille et des Aînés, aux mêmes classement et traitement annuel à compter du 26 mars 2012;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 continuent de s'appliquer à M^e Marie-José Thomas comme sous-ministre adjointe du niveau 1.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57246

Gouvernement du Québec

Décret 172-2012, 21 mars 2012

CONCERNANT la nomination de monsieur Pierre Robert comme sous-ministre adjoint au ministère de la Famille et des Aînés

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Pierre Robert, directeur régional de l'analyse et de l'expertise de Montréal, de Laval, de Lanaudière et des Laurentides du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, cadre

classe 2, soit nommé sous-ministre adjoint au ministère de la Famille et des Aînés, administrateur d'État II, au traitement annuel de 134 846 \$ à compter du 23 avril 2012;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Pierre Robert comme sous-ministre adjoint du niveau 1.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57247

Gouvernement du Québec

Décret 173-2012, 21 mars 2012

CONCERNANT le renouvellement de l'engagement à contrat de madame Lise Verreault comme sous-ministre associée au ministère de la Santé et des Services sociaux

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE l'engagement à contrat de madame Lise Verreault comme sous-ministre associée au ministère de la Santé et des Services sociaux soit renouvelé du 3 avril 2012 au 30 juin 2013, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

Contrat d'engagement de madame Lise Verreault comme sous-ministre associée au ministère de la Santé et des Services sociaux

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de l'engagement fait en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1)

I. OBJET

Conformément à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat madame Lise Verreault, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme sous-ministre associée au ministère de la Santé et des Services sociaux, ci-après appelé le ministère.

Sous l'autorité du sous-ministre du ministère et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, elle exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

Madame Verreault exerce ses fonctions au bureau du ministère à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 3 avril 2012 pour se terminer le 30 juin 2013, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, madame Verreault reçoit un traitement annuel de 194 208 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à une sous-ministre du niveau 3.

3.2 Allocation de séjour

Madame Verreault reçoit une allocation mensuelle de 1 225 \$ pour ses frais de séjour à Québec.

3.3 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à madame Verreault comme sous-ministre associée du niveau 2.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

3.4 Statut d'emploi

En aucun temps, le présent contrat ne pourra être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

3.5 Droits d'auteur

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Madame Verreault renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Madame Verreault peut démissionner de son poste de sous-ministre associée au ministère, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Suspension

Le sous-ministre du ministère peut, pour cause, suspendre de ses fonctions madame Verreault.

4.3 Destitution

Madame Verreault consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.4 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, madame Verreault aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

Toutefois, pour les fins du calcul de l'allocation de départ, la période de service ininterrompu inclut la période faite à titre de cadre du réseau de la santé et des services sociaux.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Verreault se termine le 30 juin 2013. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de sous-ministre associée au ministère, il l'en avisera au plus tard deux mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de sous-ministre associée au ministère, madame Verreault recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

Toutefois, pour les fins du calcul de l'allocation de transition, la période de service ininterrompu inclut la période faite à titre de cadre du réseau de la santé et des services sociaux.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

LISE VERREAULT

MADELEINE PAULIN,
secrétaire générale associée

57248

Gouvernement du Québec

Décret 174-2012, 21 mars 2012

CONCERNANT la nomination de madame Elizabeth MacKay comme sous-ministre adjointe au ministère du Tourisme

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Elizabeth MacKay, secrétaire adjointe au ministère du Conseil exécutif, soit nommée sous-ministre adjointe au ministère du Tourisme, administratrice d'État II, au traitement annuel de 138 290 \$ à compter du 26 mars 2012;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 continuent de s'appliquer à madame Elizabeth MacKay comme sous-ministre adjointe du niveau 1.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57249

Gouvernement du Québec

Décret 175-2012, 21 mars 2012

CONCERNANT l'approbation de l'Entente modifiant l'Entente concernant la reconnaissance par le Québec de l'effet sur la société inuite de l'abattage de Qimmiit (chiens de traîneau) au Nunavik, entre 1950 et 1970

ATTENDU QUE la Société Makivik et le gouvernement du Québec ont conclu, le 8 août 2011, l'Entente concernant la reconnaissance par le Québec de l'effet sur la société inuite de l'abattage de Qimmiit (chiens de traîneau) au Nunavik, entre 1950 et 1970, laquelle avait été approuvée par le décret n° 795-2011 du 3 août 2011;

ATTENDU QUE l'article 2.1 de cette entente prévoit le versement d'une somme de trois millions de dollars par le gouvernement du Québec à la Société Makivik;

ATTENDU QUE la Société Makivik a demandé ultérieurement au gouvernement du Québec que cette somme soit plutôt versée à une fiducie qui serait créée à cette fin;

ATTENDU QUE la Société Makivik et le gouvernement du Québec ont élaboré une entente modifiant l'Entente concernant la reconnaissance par le Québec de l'effet sur la société inuite de l'abattage de Qimmiit (chiens de traîneau) au Nunavik, entre 1950 et 1970, afin de remplacer le bénéficiaire de cette somme;

ATTENDU QU'une telle entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvée l'Entente modifiant l'Entente concernant la reconnaissance par le Québec de l'effet sur la société inuite de l'abattage de Qimmiit (chiens de traîneau) au Nunavik, entre 1950 et 1970, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57250